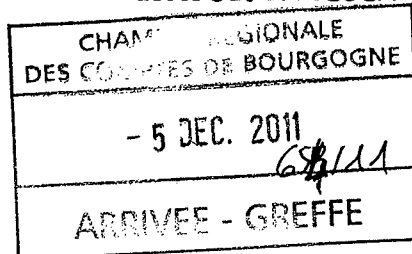


le 2 décembre 2011

Le Maire

Monsieur le Président
Chambre régionale des Comptes de Bourgogne
28-30, rue Pasteur
BP 71199
21011 DIJON CEDEX



Monsieur le Président,

Par courrier en date du 3 novembre 2011, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Fontaine-lès-Dijon.

Conformément à l'article L. 243-5 du Code des Juridictions Financières, je souhaite y apporter certaines précisions et réponses.

Je relève que la Chambre dans son rapport observe que la situation financière de la commune reste satisfaisante au regard des moyennes des communes de même strate et présente

- des charges de personnel maîtrisées ;
- une hausse des charges de fonctionnement entre 2005 et 2009 de 16.5 % ;
- une capacité d'autofinancement brute et une marge de manœuvre fiscale satisfaisantes tenant compte de taux d'imposition sur les ménages peu élevés ;
- un encours de dette et des annuités en capital plus faibles.

Comme l'a souligné la Chambre concernant la conduite des grands projets (centre d'animation Pierre Jacques et le tennis couvert) sur la période de contrôle concernée, les coûts de réalisation de ces deux opérations, qui étaient élevés et s'étalaient sur plusieurs exercices, ont été maîtrisés. La commune a su respecter et utiliser la procédure des marchés publics, ainsi que la technique comptable et budgétaire des autorisations de programme et crédits de paiements.

La Chambre relève le caractère éminemment intercommunal de la problématique des eaux de ruissellement et l'engagement de la commune en la matière malgré des enjeux financiers considérables à l'échelle de la ville si l'intégralité des bassins d'écrêtement devait être réalisée.

La Loi n° 2010-788 « portant engagement national pour l'environnement » imposera à la Communauté d'agglomération de prendre en compte les problèmes d'eaux de ruissellement de Fontaine-lès-Dijon au plus tard au 1^{er} janvier 2015, date limite pour délibérer sur la délimitation des zones mentionnées au 2 du II de l'article L. 5216-5 du CGCT.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne souhaite pas étendre ses compétences « Eaux et assainissement » à la gestion des eaux pluviales avant le 1^{er} janvier 2015. Après cette date, il lui appartiendra de prioriser ses interventions dans ce domaine.

HÔTEL DE VILLE

Devant cette absence de perspectives en termes d'échéanciers de réalisation et face à l'urgence de la situation, les élus de Fontaine-lès-Dijon ont décidé de lancer la construction du premier bassin d'orage pour répondre aux besoins des habitants inondés. A ce titre, le Grand Dijon a renoncé à la perception des excédents relatifs aux budgets Eaux et Assainissement.

Concernant les obligations résultant de la loi SRU du 13 décembre 2000, les élus et moi-même avons pleinement conscience des enjeux et du déficit en logements sociaux que présente la commune sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention à deux reprises à un paragraphe d'intervalle en page 21 du rapport. Je tiens toutefois à souligner en la matière le volontarisme dont la ville a su faire preuve dans la conduite de la politique visant à faciliter la création de logements par les bailleurs sociaux et ce, malgré la densité des constructions existantes, la rareté des zones urbanisables et la difficulté de la requalification urbaine d'un parc immobilier relativement récent.

A mon sens, le contrôle entrepris par la Chambre dans ce domaine, pour être exhaustif doit s'inscrire strictement dans le cadre de la loi SRU mise en œuvre au 1^{er} janvier 2002 et ne retenir que les opérations financières connues et certaines.

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives aux actions menées ont fait l'objet de déclarations annuelles transmises aux services de l'Etat, ces derniers ayant pour mission d'établir pour le compte des communes concernées les bilans financiers annuels et triennaux.

Le tableau de synthèse ci-après, élaboré sur cette base, fait apparaître clairement une contribution de la commune sur l'ensemble de la période 2002-2011 établie à hauteur de 1 282 625,96 €.

Année prélèvement	Nombre logements sociaux manquants	Montant prélèvement par logement manquant	Montant brut du prélèvement N+1	Dépenses déclarées pour le logement social	Différence dépenses / prélèvement	Report ou prélèvement
2002	676	152,45	103 056,20	367,67	- 102 688,53	- 102 688,53
2003	692	152,45	105 495,40	147 331,30	41 835,90	41 835,90
2004	659	152,45	100 464,55	129 096,12	28 631,57	70 467,47
2005	613	152,45	93 451,85	93 800,56	348,71	28 980,28
2006	627	152,45	95 586,15	120 985,12	25 398,97	25 747,68
2007	599	163,63	98 014,37	141 297,06	43 282,69	69 030,37
2008	606	171,64	104 013,84	55 321,65	- 48 692,19	20 338,18
2009	591	178,94	105 753,54	311 776,48	206 022,94	226 361,12
2010	503	181,08	91 083,24	141 325,00	50 241,76	276 602,88
2011	462	191,57	88 505,34	141 325,00		
TOTAL 2002 - 2011 (1)			985 424,48	1 282 625,96		

Dépenses considérées comme non éligible par la CRC (2)	
dont lot 220 Champs Rémy de 235 552,68 €	543 849,61
dont lot 221 Champs Rémy de 308 296,93 €	
Pénalité acquittée en 2002 (3)	102 688,53
Dépenses communales à prendre en compte: (4) = (1) - (2) + (3)	841 464,88
Différence à charge de la commune	143 959,60

Pour la clarté du raisonnement, j'ai souhaité compléter le tableau initial communiqué par la CRC (mentions en rouge) et y adjoindre des données complémentaires.

La Chambre a souligné la non éligibilité de certaines dépenses d'acquisition et de viabilisation de terrains réservés au logement social qui ne peuvent donner lieu à déduction du prélèvement. Tel est le cas pour les lots 220 et 221 des Champs Rémy qui ont fait l'objet d'actes de vente établis respectivement avec le Foyer dijonnais et SCIC Habitat.

En revanche, les dépenses relatives au lot 222 des Champs Rémy qui fait l'objet d'un compromis de vente établi en juillet 2010, peuvent être déduites du prélèvement et sont jugées éligibles tant qu'aucune vente n'est intervenue. A ce sujet, la commune marque sa grande surprise de constater que la Chambre propose de sanctionner la ville en ponctionnant le produit fiscal 2011 (confère rapport page 26 paragraphe 6.2.3) sur la base d'écritures de cession comptable inexistantes, n'ayant donc fait l'objet d'aucune déclaration aux services de l'Etat, et déduites par le rapporteur sur la base d'un compromis de vente qui d'ailleurs ne sera pas exécuté. En effet, compte tenu de l'analyse faite par la Chambre, le compromis établi avec Orvitis ne sera pas réalisé et le terrain fera l'objet d'un bail emphytéotique qui sera proposé à un prochain Conseil municipal.

En conséquence, les dépenses considérées comme non éligibles s'élèvent donc à 543 849,61 €.

Le choix de la période de référence retenue par la Chambre dans son évaluation constitue une autre source d'étonnement puisque sont comptabilisés d'hypothétiques dépenses et recettes résultant de la vente du lot 222 qui, même intervenues en 2011, n'aurait fait l'objet d'une déclaration qu'en 2012 pour une éventuelle incidence sur le prélèvement 2013 ; alors que par ailleurs, la contribution financière réelle de la commune intervenue sous forme de prélèvement en 2002 est passée sous silence.

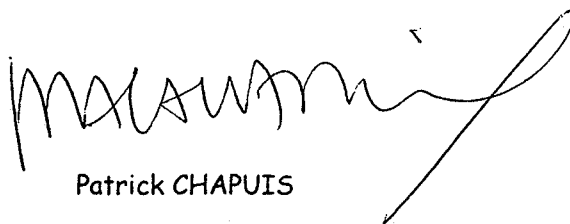
A ce titre, il me paraît justifié d'ajouter le prélèvement de 102 688,53 € aux dépenses effectuées par la commune en faveur du logement social, qui s'élèvent ainsi à 841 464,88 €.

Si l'on rapporte ce montant aux prélèvements effectivement dus par la ville sur la période 2002-2011 au titre des logements sociaux manquants, soit 985 424,48 €, la différence à charge de la commune pouvant faire l'objet d'un éventuel rattrapage s'élève à 143 959,60 € et non à 601 441,22 € comme le préconise la Chambre.

Au total depuis 2002, la commune a contribué à la réalisation de 258 logements sociaux. Par rapport à l'objectif défini par les trois contrats triennaux successifs, si l'on considère que le nombre de logements à retenir pour la période 2008-2010 n'est pas de 57 mais de 88 selon le bilan effectué par la Préfecture en date du 18 février 2011, seuls 15 logements sont manquants au point d'étape du 31/12/2010. Il est à ce jour impossible de préjuger du non respect des obligations imposées par la loi SRU (20 % de logements sociaux en 2022).

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.




Patrick CHAPIUS